

Règlements généraux de l'organisme à but non lucratif



Adopté par l'assemblée générale, le 5 février 2016

Dispositions générales :

Art. 1 Nom

Le nom de l'organisme est Squash Outaouais.

Art. 2 Logo

L'abréviation officielle est SO et le logo officiel est celui qui a été décidé par le Conseil d'administration.

Art. 3 Couleurs

Les couleurs officielles de l'organisme sont celles désignées de temps à autre par le Conseil d'administration.

Art. 4 Objectifs

- Augmenter la visibilité du squash dans la région de Gatineau-Ottawa
- Promouvoir la pratique de ce sport auprès de la population
- Opérer les mécanismes de consultation nécessaires à la réalisation de son mandat
- Assurer le développement et l'excellence du sport, des personnes-ressources, techniciens et élites de Gatineau-Ottawa
- Se concerter avec les partenaires affinitaires
- Faire découvrir le squash et améliorer son accessibilité
- Sans intention de gain pécuniaire pour ses membres

Art. 5 Interprétation

L'interprétation et l'application de la présente constitution, des règlements généraux et autres affaires est la responsabilité du Conseil d'administration.

Art. 6 Affiliation

L'organisme peut s'affilier à tout autre organisme qui peut l'aider à poursuivre ses objectifs.

Art. 7 Siège social

Le siège social de l'organisme est situé à Gatineau, à telle adresse civique que peut déterminer le Conseil d'administration, par résolution.

Art. 8 Juridiction

Tout membre en règle est soumis à l'ensemble des règlements de l'organisme.

Art. 9 Adhésion

Le membership de l'organisme se compose des deux catégories suivantes de membres :

1. Membre individuel: Personne pratiquant des activités de Squash à titre de joueur, entraîneur ou arbitre.

Art. 10 Démission

Tout membre peut signifier, par écrit, au secrétaire de l'organisme son intention de se retirer. Telle décision entre en vigueur à la date de réception de l'avis écrit au siège social de l'organisme. Toutefois, toute démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de l'organisme, y compris le paiement de la cotisation s'il y avait lieu.

Art. 11 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration de l'organisme peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil d'administration de l'organisme est finale et sans appel. Tout comité ou commission disciplinaire devra rendre compte à l'assemblée générale annuelle de ses actions durant l'année.

Assemblée générale annuelle et réunions régulières :

Art. 12 Délégués aux Assemblées générales annuelles et spéciales

1. Les membres du Conseil d'administration et des comités
2. Les membres individuels
3. Le délégué de chaque club membre universel. Ce dernier doit être membre en règle du club qu'il représente.

Art. 13 Date

L'Assemblée générale annuelle devra être tenue dans les soixante-quinze (75) jours suivant la fin de l'année fiscale.

Art. 14 Pouvoir de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale assume les pouvoirs suivants:

1. Approbation des bilans financiers
2. Élection des administrateurs de l'organisme
3. Ratification des amendements aux règlements généraux de l'organisme
4. Décision des politiques et orientations générales de l'organisme

Art. 15 Votation

1. Toute personne présente à l'assemblée générale et conforme avec l'article 12 du présent règlement a un seul vote.
2. Le vote par procuration n'est pas accepté.
3. Lorsqu'un vote est nécessaire, il se fait à main levée à moins que deux (2) personnes minimum demandent un vote par scrutin au président d'assemblée avant que celui-ci n'appelle le vote.
4. En cas d'égalité, le président d'assemblée peut exercer son vote prépondérant.
6. Chaque membre individuel détient un seul vote.

Art. 16 Élection

Une personne qui est élue à l'assemblée générale obtient un mandat de 2 ans. Toute personne élue par

le conseil d'administration finit le mandat qu'elle reprend.

Art. 17 Quorum

Le quorum à toute assemblée générale et spéciale est constitué du nombre de membre présent. Les membres individuels, les délégués de clubs membres universels et associés et les administrateurs du Conseil d'administration présents à l'assemblée. Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est de 3 administrateurs présents.

Art. 18 Avis de convocation

1. Un avis de convocation écrit indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit est envoyé aux délégués au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.
2. La date de l'Assemblée générale annuelle devra être établie et publiée au moins trente (30) jours d'avance.

Art. 19 Assemblée générale spéciale

1. Sur demande du président de l'organisme
2. Sur demande spéciale d'au moins le tiers (1/3) des délégués en règle, tel que spécifié à l'article 16, il sera tenu une Assemblée générale spécial au lieu, date et heure fixés pour une telle assemblée
3. Cette assemblée est convoquée par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance et l'avis de convocation doit mentionner le sujet soumis à l'attention de l'assemblée
4. Les délégués de l'Assemblée générale spéciale sont ceux définis à l'article 12 du présent règlement

Art. 20 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle de l'organisme doit comprendre:

- Ouverture de l'assemblée
- Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle
- Rapport des comités
- Rapport des officiers
- Ratification des amendements aux règlements généraux
- Élection des administrateurs
- Affaires nouvelles
- Levée de l'assemblée

Dispositions finales :

Art. 21 Année financière

L'année financière de l'organisme se termine le 31 décembre.

Art. 22 Vérificateur

Le vérificateur est nommé lors de l'Assemblée générale annuelle de l'organisme.

Art. 23 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'organisme sont au préalable approuvés par le conseil d'administration ensuite par les personnes désignées à cette fin.

Art. 24 Procédures judiciaires

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de la Fédération ou toute autre personne nommée à cet effet par le conseil d'administration sont autorisés à représenter l'organisme dans toutes les procédures judiciaires dans lesquelles elle est impliquée et à signer tout document requis.

Art. 25 Liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de l'organisme, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations de l'organisme seront remis à un organisme de charité enregistré exerçant des fins similaires. Cette responsabilité se rapporte à l'organisme et à la loi des compagnies.

Art. 26 Amendements aux règlements

Le conseil d'administration peut de temps à autre amender ou modifier les présents règlements et tout autre règlement de l'organisme. Les amendements ou modifications aux présents règlements ou à tout règlement de l'organisme, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle ratifiés par une Assemblée générale spéciale, sont en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle. S'ils ne sont pas ratifiés à cette dernière assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Tout amendement ou toute modification aux présents règlements ou à tout règlement de l'organisme sont ratifiés à la majorité simple des voix, sauf si la loi prévoit une majorité spéciale.

Conseil d'administration :

Art. 27. Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration sera composé de cinq (5) administrateurs élus à l'Assemblée générale annuelle parmi les membres, tel que décrit à l'article 12 des présents règlements.
2. Un ancien président peut accepter l'invitation de siéger lors d'une réunion du Conseil d'administration en tant que consultant, mais n'a pas de droit de vote.
3. Le directeur général est officie membre du conseil, mais n'a pas de droit de vote.
4. Les membres du Conseil d'administration doivent être âgés de 18 ans et plus.

Art. 28 Les officiers

Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier et Administrateur

Les officiers sont élus par et parmi les administrateurs lors de l'Assemblée générale annuelle de l'organisme. Le président détient un droit de vote prépondérant en cas d'égalité.

Art. 29 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre les affaires de l'organisme et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par les présents règlements.

Art. 30 Durée des mandats

1. Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans et renouvelable.
2. Le comité de mise en candidature est nommé par le Conseil d'administration de l'organisme au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale annuelle.
3. Le rôle du président est principalement un rôle de supervision. Il agit en tant que président du Conseil d'administration et à sa discrétion, président des assemblées générales.